



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

R03-2026-03-05-00003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) « Bois Blanc Est » sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Tabiki Mining, représentée par Monsieur Jordany Sylvain BALLA, relative au projet d'AEX « Bois Blanc Est » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 03 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Bois Blanc Est durant 3 ans, sur un polygone de forme libre de 24,9 ha sur la commune de Maripasoula ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le lit majeur de la crique Bois Blanc (ouest), affluent de la crique Bois Blanc et du fleuve Maroni, au relief marqué avec un saut identifié à une centaine de mètres en aval de l'AEX ;
- au sein d'un polygone composé de forêt mature/secondaire intégrant deux secteurs orpaillés illégalement ;
- au sein d'un bassin versant à l'état chimique « bon » et écologique « médiocre » (SDAGE 2022-2027) ;
- en zone 3 du SDOM ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable et de la zone d'activité (18 ha au total) ;
- le creusement d'un canal de dérivation d'un linéaire total d'environ 1 200 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation (2 aménagés à sec) et l'ouverture de 45 chantiers d'extraction (superficie moyenne d'environ 2 500 à 3 000 m²) ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de deux motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes, l'acheminement de l'unité de production et des engins lourds se fera par voie terrestre à partir de l'ancienne base vie de la société GMC (AEX n°15/2018) ;
- la réouverture d'une ancienne piste de prospection minière d'environ 900 m, la création d'une nouvelle section d'environ 550 m pour atteindre l'AEX et l'ouverture d'un linéaire d'environ 1 km pour desservir l'ensemble de la zone d'activité dans les limites de l'AEX ;

- des déplacements d'engins motorisés sur le chantier et les pistes d'accès ;
- du bruit perturbateur et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (pelles, la motopompe et divers véhicules logistiques) ;
- le prélèvement d'environ 3 000 m³ dans la crique Bois Blanc (ouest), le rejet des eaux de lavage décantées et d'effluents générés par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol, sur la crique dérivée (faune, flore, micro-habitats), sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler sur la base d'une alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- creuser le canal de dérivation par tronçon afin de limiter la dispersion de fines argiles lors de la mise en eau ;
- revégétaliser plus de 30 % de la surface impactée (bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières) afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts, notamment en lien avec l'érosion du sol ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé ;
- mettre en œuvre des mesures pour garantir le transfert et stockage sécurisés du carburant ;
- effectuer un suivi de la qualité des eaux (turbidité et MES) par des contrôles réguliers sur plusieurs stations durant toutes les phases du projet afin de respecter la norme de 35 mg/L ;
- ne diffuser aucun effluent dans le milieu naturel et évacuer tous ses déchets à chaque rotation logistique ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche ;
- utiliser une base-vie existante en dehors des limites de l'AEX (ancienne base vie de la société GMC - AEX n°15/2018) située à moins d'1,5 km ;
- prévenir les services archéologiques en cas de découverte fortuite.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Tabiki Mining est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Bois Blanc Est » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 05/03/26
Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr